

Gouvernement du Québec

Décret 1562-2024, 30 octobre 2024

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Aliments

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la vente d'un produit ou la production, la conservation, la manutention, la préparation, le conditionnement, la transformation, le transport, l'estampillage ou la détention d'un produit en vue de la vente, du don à des fins promotionnelles, de la fourniture de services moyennant rémunération ou de l'exposition d'un produit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a.0.1* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, régir les procédés de préparation notamment la pasteurisation, l'appertisation, l'emballage aseptique ou la stérilisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a.1* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, fixer, notamment à des fins de salubrité, les règles relatives à la construction, l'aménagement, l'installation, au matériel, à l'équipement, la localisation, l'exploitation et l'entretien notamment des établissements, lieux ou véhicules où se font les opérations visées au paragraphe *a* de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a.3* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, notamment les cas dans lesquels le lait ou tout dérivé du lait cesse d'être un produit laitier après avoir été traité, modifié, transformé ou reconstitué;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a.4* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, permettre l'uniformisation de la teneur en gras et autres solides de tout produit laitier qu'il indique, aux conditions et suivant les procédés qu'il détermine, y compris l'écémage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou réglementer l'emploi ou la teneur de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la salubrité d'un produit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment établir des classes, catégories, dénominations, qualificatifs ou désignations de produits ou en prohiber toute utilisation non conforme, ordonner le classement des produits ou statuer sur leur composition, leur forme, leur qualité, leur salubrité, leur couleur, leur teneur en constituants, leur présentation ou leur constance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer les conditions de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les documents ou les renseignements qu'un demandeur ou un titulaire doit fournir, les droits exigibles pour les permis en fonction de la période de validité, de la nature ou encore de la catégorie, sous-catégorie ou classe de titulaires ou de permis, les frais d'ouverture d'une demande de permis ou d'autorisation ainsi que les frais d'étude y afférents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories de permis de même que les conditions et les restrictions afférentes à chaque catégorie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *j* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les règles relatives au contenant notamment celles concernant sa dimension, sa capacité et ses caractéristiques, aux inscriptions, à l'étiquetage ou à l'emballage des produits ainsi qu'aux inscriptions sur les moyens de transport des produits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *n* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application de tout ou partie de cette loi ou de ses règlements aux conditions qu'il peut fixer, une catégorie de personnes, de produits, d'animaux, d'établissements ou d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40, par. *a*, *a.0.1*, *a.1*, *a.3*, *a.4*, *b*, *e*, *f*, *g*,
j et *n*).

- 1.** L'article 1.3.1.1.3 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r.1) est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.
- 2.** L'article 1.3.1.1.4 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 3.** L'article 1.3.1.1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les permis visés au paragraphe 2 de l'article 1.3.5.H.1 et» par «le permis visé».
- 4.** L'article 1.3.1.17 de ce règlement est abrogé.
- 5.** L'article 1.3.5.B.4.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «du paragraphe 2».
- 6.** L'article 1.3.5.C.4.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «du paragraphe 2».
- 7.** L'article 1.3.5.C.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants :

«2^o celle responsable de l'une des ressources suivantes :

a) une ressource intermédiaire au sens de l'article 538 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), si cette ressource accueille au plus 9 usagers;

b) une ressource de type familial au sens de l'article 552 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

«2.1^o celle qui exploite une résidence privée pour aînés au sens de l'article 557 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis, si elle compte au plus 9 résidents;».

8. L'article 1.3.5.D.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.3.5.D.4.** Le ministre peut délivrer les permis prévus aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi pour une période de moins de 12 mois lorsque la personne tenue d'être titulaire de ce permis exerce ses activités pour une période de 30 jours consécutifs ou moins.».

9. Les articles 1.3.5.H.1 à 1.3.5.H.3 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**1.3.5.H.1.** Le permis de distributeur laitier autorise son titulaire à livrer du lait ou de la crème.».

10. L'article 1.3.6.7.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «:» par «31 \$.»;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

11. L'article 1.3.6.11 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 1.3.6.12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , au paragraphe 2 de l'article 1.3.5.H.1 ».

13. L'article 5.1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la définition de «catégorie», partout où ceci se trouve, de «Canada»;

2^o par le remplacement, dans la définition de «colorant», de «du titre 16 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870)» par «de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) et de ses règlements».

14. L'article 5.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «en détail à l'établissement de tout producteur pourvu que ces œufs soient propres et qu'ils ne coulent pas» par «au détail par tout producteur pourvu que ces œufs respectent les exigences prévues à la section 5.5».

15. L'article 5.1.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° est propre et ne coule pas;»;

2° par la suppression du paragraphe 7°.

16. L'article 5.1.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Les œufs sont également marqués d'un code identificateur du poste de classement. Pour les œufs classés dans un poste d'œufs exploité conformément à la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) et à ses règlements, ils sont marqués du numéro d'agrément ou de licence de ce poste assigné par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Pour les œufs classés dans un autre poste de classement, ils sont marqués du code identificateur confirmé par le ministre en application de l'article 5.1.4.4. ».

17. L'article 5.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «n'excédant pas 13 °C et à un taux d'humidité relative se situant entre 70 % et 85 %» par «propre à en assurer la conservation».

18. L'article 5.4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «Canada»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «d'une date qui ne doit pas être postérieure de plus de 42 jours à celle du classement» par «de la date limite de conservation»;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° le nom et l'adresse du poste de classement ainsi que le numéro d'agrément ou de licence assigné à ce poste en application de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) et de ses règlements ou le code identificateur confirmé par le ministre;».

19. L'article 5.4.4 de ce règlement est abrogé.

20. L'intitulé de la section 5.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «APPLICABLES AUX», de «ŒUFS NON CLASSÉS ET AUX».

21. L'article 5.5.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «œufs», de «non classés vendus conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5.1.2 ou».

22. L'article 5.5.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de «ou les mots «œufs non classés» dans le cas des œufs non classés vendus conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5.1.2»;

b) par la suppression du paragraphe 5°;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le présent article, l'emballage d'œufs non classés vendus par un producteur à son établissement peut ne porter que ses nom et adresse.».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.6.1, du suivant :

«**5.6.1.1.** Un producteur visé au troisième alinéa de l'article 5.1.2 peut, à partir de ses œufs non classés et non marqués conformes à l'article 5.5.1, faire des préparations à base de ces œufs et les vendre au détail. Les dispositions des sections 5.6 à 5.8 ne s'appliquent pas alors.».

24. L'article 5.6.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.6.4.** Seuls peuvent être transformés des œufs qui :

a) sont exempts d'odeurs étrangères à celles d'un œuf sain;

b) ne sont pas moisiss;

c) ne sont pas en état d'incubation ou n'ont pas séjourné dans un incubateur;

d) sont exempts de tout microorganisme pathogène, sauf s'ils sont destinés à un traitement de pasteurisation;

e) sont exempts de taches de sang;

f) sont exempts de saleté et de taches, autres que des taches de sang, dont la surface totale excède le tiers de la surface de la coquille;

g) ne coulent pas et ne présentent pas d'altérations étendues, multiples ou profondes;

h) sont complètement formés lorsqu'ils proviennent de l'abattage de volailles domestiques et :

i. ont été maintenus à une température n'excédant pas 13 °C de leur cueillette jusqu'au moment de leur transformation;

ii. sont destinés à un traitement de pasteurisation. ».

25. L'article 11.1.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la définition de «stérilité commerciale», de «ou d'un succédané de produit laitier».

26. L'article 11.1.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «, à l'exception de la section 11.9,».

27. L'article 11.8.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa :

a) dans le paragraphe 1°, de «et avoir une teneur par litre d'au moins 355 et d'au plus 465 unités internationales de vitamine D»;

b) dans les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5°, partout où ceci se trouve, de «et avoir une teneur par litre d'au moins 1 410 et d'au plus 2 930 unités internationales de vitamine A et d'au moins 355 et d'au plus 465 unités internationales de vitamine D»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La quantité de vitamine A et D d'un lait visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa doit être celle prévue à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) et à ses règlements.»;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «au Règlement sur les produits laitiers (DORS/79-840)» par «à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) et à ses règlements»;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «les paragraphes 1 à 5 du premier alinéa» par «le deuxième alinéa»;

5° dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement de «troisième» par «quatrième»;

b) par le remplacement de «les normes de composition prévues aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa s'appliquent» par «ce lait doit contenir des vitamines A et D selon les modalités prévues à la Loi sur les aliments et drogues et à ses règlements».

28. L'article 11.8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870) et au Règlement sur les produits laitiers (DORS/79-840)» par «à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27), à la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) et à leurs règlements»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «, le cas échéant, aux parties B, D et E du Règlement sur les aliments et drogues» par «à la Loi sur les aliments et drogues et à ses règlements»;

b) par le remplacement de «ce règlement» par «cette loi ou ses règlements».

29. L'article 11.8.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.8.8.** L'ajout de tout ingrédient aux produits laitier visés par les paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 11.8.1 est interdit, à l'exception de la lactase, de vitamines, d'un procédé d'uniformisation de la teneur en gras conforme aux normes prévues à l'article 11.8.7, d'une préparation aromatisante conforme aux normes prévues à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) et à ses règlements et, si une telle préparation est ajoutée, d'un agent édulcorant, de sel, d'un colorant alimentaire, d'un agent stabilisant et d'au plus 0,5 % d'amidon.».

30. L'article 11.8.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les fromages non affinés à pâte ferme ou à pâte demi-ferme faits de lait pasteurisé dont la teneur minimale en matière grasse est de 25 % et dont le taux d'humidité est d'au moins 36 % mais d'au plus 44 % peuvent être conservés à une température ambiante d'au plus 24 °C durant les 24 heures qui suivent la date de leur préparation à l'usine laitière.».

31. L'article 11.8.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «à l'article 70 du Règlement sur les produits laitiers (DORS/79-840), les mentions prescrites par cet article»

par «à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27), à la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) ou à leurs règlements, les mentions prescrites par ces lois ou règlements»;

2° par la suppression du paragraphe 15°.

32. L'article 11.8.14 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «ou, s'il s'agit de crème sure dont le volume est supérieur à 500 ml, dans un contenant ou un emballage de 1 ou de 2 litres»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° s'il s'agit de lait visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 11.8.1 ou à l'article 11.8.8, dans un contenant ou un emballage d'au moins 15 ml mais d'au plus 500 ml ou dans un contenant ou un emballage de 1, de 1,5, de 2, de 4, de 10 ou de 20 litres. Un tel lait peut également être présenté dans une bouteille de verre consignée ou réutilisable de 1,89 litre. ».

33. La section 11.9 de ce règlement est abrogée.

34. L'article 11.12.7 de ce règlement est abrogé.

35. L'annexe 5.A de ce règlement est modifiée par la suppression, partout où ceci se trouve, de «Canada».

36. L'annexe 5.B de ce règlement est modifiée par la suppression, partout où ceci se trouve, de «Canada».

37. L'annexe 11.D de ce règlement est abrogée.

38. Tout permis de catégorie «distributeur-vendeur» et «distributeur-livreur» en vigueur le 30 novembre 2024 détenu par un exploitant est remplacé par un permis de catégorie «distributeur laitier» visé à l'article 1.3.5.H.1 du Règlement sur les aliments, remplacé par l'article 9 du présent règlement. Ce permis de catégorie «distributeur laitier» est valide pour une période de 12 mois et émis sans autres formalités.

39. Les demandes de délivrance ou de renouvellement des permis de catégorie «distributeur-vendeur» et «distributeur-livreur» pendantes le 1^{er} décembre 2024 sont régies par les dispositions du Règlement sur les aliments, tel que modifié par le présent règlement, et sont traitées comme des demandes de permis de catégorie «distributeur laitier».

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

84383

